

Statuts des Jeunes Libéraux-Radicaux Valaisans (JLRvs)

Du 16 mai 2021 (État le 16 mai 2021)

L'assemblée générale des Jeunes Libéraux-Radicaux Valaisans, conformément à l'article 29 al. 1 des statuts du 30 avril 2016, adopte les présents

Statuts des Jeunes Libéraux-Radicaux Valaisans

I. Dispositions générales

Art. 1

Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « Jeunes Libéraux-Radicaux Valaisans », désignés ci-après JLRvs, une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Affiliation

Les JLRvs sont affiliés au Parti libéral-radical valaisan (ci-après : PLR Valais) ainsi qu'aux Jeunes Libéraux-Radicaux Suisse (ci-après : JLRS). Ils constituent toutefois un groupement indépendant.

Art. 3

Buts

¹ Les JLRvs poursuivent un but de formation à l'activité politique, afin de sensibiliser et instruire les jeunes en matière civique et politique.

² Les JLRvs poursuivent également un but de promotion des jeunes au sein du mouvement libéral-radical, afin d'assurer une présence des jeunes en politique ainsi qu'une relève active au bénéfice des idées libérales-radicales.

³ Les JLRvs coordonnent et stimulent l'activité des sections dans le canton du Valais et veillent à ce que leurs membres soient représentés au sein des diverses instances du PLR Valais.

⁴ Les JLRvs défendent un idéal et des valeurs libérales-radicales.

Art. 4

Durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est à celui du PLR Valais.

II. Membres

Art. 5

Typologie

Les JLRvs reconnaissent trois qualités de membres : les membres ordinaires, les membres honoraires et les membres d'honneur.

Art. 6

- Qualité
- ¹ La qualité de membre ordinaire est reconnue dès la demande d'adhésion acceptée par le comité cantonal.
- ² La qualité de membre des JLRvs est indépendante de celle du PLR Valais.

Art. 7

- Conditions
- ¹ Les membres ordinaires des JLRvs doivent être domiciliés dans le canton du Valais ou prétendre à un centre d'intérêt valaisan.
- ² L'âge des membres ordinaires des JLRvs ne dépasse pas les 35 ans révolus.
- ³ Les membres ordinaires atteignant cet âge sont considérés comme membres honoraires. Ceux-ci n'ont d'autres prérogatives que le droit d'être informés et invités aux manifestations des JLRvs. Le comité communique au membre son changement de statut.
- ⁴ Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition. Ils jouissent des mêmes droits que les membres honoraires.
- ⁵ Pour être admis au processus de vote, un membre ordinaire doit être à jour dans le règlement de ses cotisations des deux dernières années.

Art. 8

- Cotisations
- ¹ Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité cantonal.
- ² La cotisation de l'année en cours doit être réglée au plus tard pour le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9

- Démission
- ¹ Est réputé démissionnaire le membre qui se porte sur une liste concurrente sans accord formel du comité et de l'assemblée générale.
- ² Est réputé démissionnaire le membre qui n'a pas payé les cotisations des deux dernières années après deux rappels. Le comité communique la démission après un délai de grâce.
- ³ Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au comité cantonal. Le cas échéant, cette démission ne porte effet que pour les JLRvs.

Art. 10

- Exclusion
- ¹ L'assemblée générale est habilitée à statuer sur l'exclusion d'un membre en cas de non-conformité avec un des buts des JLRvs.
- ² La majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale est requise.

III. Organes et pouvoirs

Art. 11

- Énumération
- Les organes des JLRvs sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité cantonal ;

- c) le conseil des sections ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 12

Procédure de prise de décision

¹ Les organes des JLRvs expriment en règle générale leur suffrage par un vote à main levée. Toutefois, à la demande de deux membres au moins, les suffrages sont exprimés au bulletin secret. Les élections se font toujours à bulletin secret.

² Lors de l'assemblée générale, deux scrutateurs chargés de compter les voix sont désignés ; ils ne doivent pas être membre du comité cantonal.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président de séance est prépondérante (en cas d'égalité).

⁴ L'approbation du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

A. Assemblée générale

Art. 13

Rôle et composition

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême des JLRvs.

² Elle est composée de tous les membres ordinaires des JLRvs et du comité cantonal.

³ Le président du comité, ou un remplaçant désigné par lui officie comme président de séance.

Art. 14

Droit de vote

Chaque membres ordinaire des JLRvs au sens des articles 6 et 7 dispose d'une voix délibérative. Chaque membre ordinaire présent n'a droit qu'à une seule voix. Aucune délégation n'est admise.

Art. 15

Compétence

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) elle ratifie les comptes ;
- c) elle détermine la composition du comité cantonal, en élit et peut en révoquer les membres (d'abord le président, puis le vice-président, le secrétaire et le trésorier, puis les autres membres du comité) ;
- d) elle élit deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- e) elle désigne les représentants des JLRvs au sein des institutions des JLRS, du PLR Valais et du Parti Libéral-Radical Suisse (PLR Suisse) ;
- f) elle modifie les statuts des JLRvs ;
- g) elle tranche en dernier recours sur tout conflit ou toutes contestation interne aux JLRvs ;
- h) elle peut agir sur le comité, l'ordre du jour, ou tout autre objet par une voie de résolution déposée par un de ses membres et appuyée par deux autres membres au moins ;
- i) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts et se prononce sur les objets qui lui sont soumis par le comité cantonal.

Art. 16

- Ordre du jour
- ¹ Le comité cantonal fixe l'ordre du jour en fonction des thèmes qu'il s'agit d'aborder.
 - ² Cinq membres peuvent demander par écrit la présence d'un point à l'ordre du jour.
 - ³ L'ordre du jour ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers.

Art. 17

- Convocation
- ¹ L'assemblée générale est convoquée chaque fois que le comité cantonal le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an ou à la demande écrite d'au moins 20% des membres des JLRvs disposant du droit de vote. La demande doit parvenir au président du comité cantonal.
 - ² Les convocations indiquant l'ordre du jour sont adressées aux membres avec le procès-verbal de la séance précédente au moins quinze jours à l'avance.

B. Comité cantonal

Art. 18

- Rôle et composition
- ¹ Le comité cantonal est l'organe de coordination et d'exécution des JLRvs.
 - ² Le comité cantonal est formé au minimum de cinq et au maximum de neuf membres. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un à cinq membres, tous élus par l'assemblée générale.
 - ³ Chaque vice-président représente une des régions linguistique. Dans le cas où l'AG n'élit pas de vice-président germanophone, le président de la section JFS Oberwallis est vice-président *ex officio*.
 - ⁴ Les membres du comité cantonal sont élus pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles.
 - ⁵ Le comité cantonal règle son fonctionnement dans un cahier des charges. Il peut en tout temps recevoir des tiers invités.
 - ⁶ Le comité cantonal doit recevoir et considérer en tout temps les propositions de membres.

Art. 19

- Groupes de travail
- ¹ Le comité cantonal peut nommer des groupes de travail qui l'assistent dans certains travaux.
 - ² Les groupes de travail sont dirigés par un président de séance qui rend compte, puis soumet son rapport au comité cantonal pour approbation.

Art. 20

- Droit de vote
- ¹ Chaque membre du comité cantonal a une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
 - ² Pour que le comité cantonal siège valablement, la moitié de ses membres doivent être présents et au moins le président ou un vice-président.

Art. 21

- Compétences
- Le comité cantonal a les compétences suivantes :
- a) il élabore le programme d'action et prévise sur les autres questions soumises à l'assemblée générale ;

- b) il exécute le programme d'action et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il exerce ses tâches de coordination et de contrôle des sections conformément aux présents statuts ;
- d) il étudie le budget et décide des ressources des JLRvs conformément aux présents statuts, et décide notamment des ressources à redistribuer aux sections ;
- e) il ratifie la création ou dissolution d'une section en accord avec l'assemblée générale ;
- f) il administre les affaires courantes ;
- g) il tient à jour le registre des membres ;
- h) il convoque et assure le bon déroulement de l'assemblée générale.

Art. 22

Convocation Le comité cantonal est convoqué par son président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Art. 23

Représentation ¹ Le président ou un vice-président est habilité à représenter les JLRvs et à s'exprimer en leur nom dans les limites du mandat conféré par l'assemblée générale et/ou le comité cantonal.

² Seule la signature collective du président ou d'un vice-président ainsi que d'un autre membre du comité cantonal engage valablement les JLRvs.

³ Cependant, pour toutes les questions financières, la signature du trésorier est requise, outre celle du président ou du vice-président.

Art. 24

Démission ¹ Un membre du comité peut démissionner de sa fonction en tout temps s'il exprime sa volonté par écrit.

² En cas de démission du président, le comité désigne l'un des vice-président élus qui reprend temporairement sa charge. Les membres et les sections doivent être informés, et une assemblée générale convoquée pour repourvoir le poste dans les plus brefs délais.

C. Conseil des sections

Art. 25

Composition Le conseil des sections est composé du président et des vice-présidents des JLRVs, ainsi que des présidents et vice-présidents de chaque section.

Art. 26

Tâches Le conseil des section a les tâches et compétences suivantes :

- a) promouvoir le développement des sections régionales ;
- b) surveiller la bonne marche administrative et politique du comité cantonal et des sections ;
- c) transmettre les directives du comité cantonal ;
- d) informer le comité cantonal de la situation politique de la région et administrative de la section ;

- e) communiquer les changements au sein des différents comités représentés ;
- f) débattre des objectifs proposés par le comité cantonal en faisant participer les sections régionales ;
- g) astreindre les sections représentées à des objectifs.

D. Vérificateurs des comptes

Art. 27

Rôle et composition

¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes des JLRvs. Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles.

² En cas de conflit d'intérêt ou d'incapacité à siéger, les vérificateurs de compte se retirent. Le cas échéant, ils peuvent être démis de leur fonction par le comité cantonal.

IV. Finances

Art. 28

Ressources

Les ressources des JLRvs proviennent notamment :

- a) des actions spéciales de récolte de fonds ;
- b) des subventions accordées par le PLR Valais et les JLRS ;
- c) des cotisations de ses membres ;
- d) des dons divers.

V. Rapport avec les sections

Art. 29

Contrôle

¹ Le comité cantonal assure la haute surveillance sur les sections et coordonne leurs activités au plan cantonal.

² Les présidents des sections rendent compte régulièrement des activités de leur section au conseil des sections. Le comité cantonal présente un rapport de leurs activités lors de l'assemblée générale annuelle.

Art. 30

Organisation

¹ L'organisation des sections est déterminée et ratifiée par le comité cantonal.

² Toute modification des statuts des sections est soumise puis ratifiée par le comité cantonal et ne peut entrer en vigueur qu'à cette condition.

³ Une section qui ne respecte pas les buts des JLRvs et les conditions formelles des présents statuts peut se voir exclure. L'assemblée générale est seule habilitée à traiter d'une telle exclusion.

VI. Rapport avec le PLR Valais

Art. 31

Collaboration Les JLRvs collaborent avec le PLR Valais ainsi que ses sections et districts.

VII. Dispositions finales

Art. 32

Ratification Toute modification des présents statuts doit être ratifiée par l'organe exécutif du PLR Valais. Par cette ratification, le PLR Valais s'engage à soutenir les JLRvs dans l'accomplissement des buts découlant des présents statuts.

Art. 33

Modification des statuts et dissolution

¹ Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents et disposant du droit de vote à l'assemblée générale.

² La dissolution ou un changement des buts des JLRvs ne peut être voté que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise pour ces décisions.

³ En cas de dissolution, les avoirs et archives des JLRvs sont remis au secrétariat du PLR Valais pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 34

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 16 mai 2021, en attestent le président David Cardoso et la secrétaire Letizia Fasano. Ils ont été ratifiés par le PLR Valais le 26 juillet 2021, en atteste le président Florian Piasenta, date à laquelle ils sont entrés en vigueur.